



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**bpi**france



## **AMI « Rebond industriel :**

**Accompagner les projets industriels des territoires  
confrontés aux mutations d'une filière transport  
dans une logique de rebond »**

L'AMI à destination des projets industriels est ouvert suite à l'accompagnement du territoire par l'AMI Rebond industriel.

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance [rebond-industriel.bpifrance.fr](https://rebond-industriel.bpifrance.fr)

**APPEL À PROJETS**

Lundi 30 janvier 2023



# Sommaire

## **Contexte et objectifs de l'AMI** ..... 3

- •..... Le plan d'investissement France 2030 ..... 3
- •..... Objectifs de l'AMI Rebond industriel..... 3

## **Projets..... 4**

## **Budgets et modalités ..... 4**

## **Critères d'éligibilités ..... 4**

- •.....Porteurs éligibles ..... 4
- •.....Dépenses éligibles ..... 5

## **Critères de sélection ..... 5**

## **Régimes d'aides ..... 6**

## **Processus de sélection ..... 7**

## **Annexe 1 : Critères de performance environnementale ..... 9**

## **Annexe 2 : Intensités d'aides maximales..... 10**

# Contexte et objectifs de l'AMI

## ● Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition :** transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux :** 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui causeraient un préjudice important à l'environnement (cf. annexe 2).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement :** pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre, en lien avec les ministères concernés, et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgpi>

## ● Objectifs de l'AMI Rebond industriel

Inspirée de la méthode « chocs industriels » déployée dans le cadre du programme Territoires d'industrie, le dispositif « Rebond industriel » constitue une réponse ciblée, rapide et opérationnelle pour élaborer les stratégies de retournement de bassins d'emplois confrontés à un contexte industriel fortement dégradé, tel qu'une restructuration de site.

Il repose sur une intervention concentrée dans le temps, en ingénierie et en financement de projets, qui doit permettre une détection renforcée de nouveaux projets industriels, leur accélération, et l'établissement d'une stratégie de retournement à long terme pour le territoire.

Cette méthode sur-mesure associe deux leviers clés :

- Une offre en ingénierie, qui a deux objectifs :
  - d'une part le recensement exhaustif des projets industriels du territoire et un accompagnement des plus prioritaires d'entre eux (appui sur les aspects financiers, juridiques, administratifs, stratégiques, en fonction des besoins rencontrés) ;

- d'autre part l'élaboration de feuilles de route thématiques à plus long terme sur les priorités identifiées pour le territoire (par exemple : plan de diversification économique, plan d'actions sur les sujets formation / compétences, sur le foncier productif, l'attractivité du territoire, etc.) ;
- Une offre de financement (subventions et avances remboursables) de projets industriels du territoire identifiés par la mission d'ingénierie et pour faire effet de levier sur des financements privés afin de déclencher la réalisation de ces projets d'investissements, créateurs d'emploi et de valeur pour le territoire. L'objectif est donc de proposer une complémentarité et une continuité d'appui aux projets détectés pour accélérer le rebond du territoire.

## Projets

Ces crédits permettront de financer des projets d'investissements industriels matures (réalisables dans les deux ans) innovants et ayant un fort impact territorial et sociétal. Les projets créateurs d'emplois durables et de qualité ainsi que ceux à impact environnemental positif seront fortement privilégiés. En plus des projets portés par des industriels seuls, les projets à dimension collective et territoriale seront aussi particulièrement recherchés. Ces derniers peuvent notamment être portés par des établissements de formation ou par des associations d'industriels et d'acteurs du territoire (investissements mutualisés par exemple).

L'aide vise uniquement l'acquisition d'actifs, matériels ou immatériels.

Suite à la mission d'ingénierie « rebond industriel » déployée sur le territoire et la prévalidation des dossiers en comité de pilotage territorial, les porteurs des projets industriels seront invités à déposer leur candidature auprès de Bpifrance, opérateur du dispositif de financement. Bpifrance réalisera l'instruction technique et financière du dossier. Suite à la validation, Bpifrance sera ensuite chargé de notifier et contractualiser les aides avec les porteurs.

## Budgets et modalités

Le budget alloué à ce fonds est de 90M€. Les projets bénéficiaires sont accompagnés en subventions ou avances remboursables. Le taux d'intervention est décidé au cas par cas en fonction des critères de sélection et du régime d'aide applicable (dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat notamment).

L'instruction financière des projets présélectionnés et la réalisation des diligences (Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, Lutte contre la Corruption et Respect des Sanctions économiques) sont réalisées par Bpifrance. Le processus de sélection des projets est confié au comité de pilotage territorial (composé de la préfecture ou de la sous-préfecture, du SEER, du conseil régional, des représentants des EPCI concernés par la mission « rebond industriel », de la DTI, de la BDT, de Bpifrance et tout autre expert et opérateur jugé pertinent).

Le montant d'aide prévu pour chaque territoire est défini à l'avance par le Comité national de sélection et pourra être adapté en fonction de la qualité des projets présentés et donc du niveau de consommation.

## Critères d'éligibilités

Seront éligibles des projets situés dans les territoires faisant l'objet d'un accompagnement « rebond industriel » et identifiés par cette mission d'ingénierie suite aux orientations du comité de pilotage territorial. Tous les projets identifiés par la mission d'ingénierie seront étudiés en comité de pilotage territorial afin d'être orientés vers le dispositif le plus adéquat, cette enveloppe Rebond ou tout autre (autre dispositifs de France 2030, Etat, opérateurs, régions, fonds de revitalisation).

### ● Porteurs éligibles

Le porteur de projet peut être une entreprise, une association, un groupement d'employeurs ayant une personnalité morale ou un établissement de formation, immatriculés en France à la date de dépôt du dossier.

Les projets peuvent être de nature individuelle ou collective ; dans le cas où le projet réunit plusieurs partenaires, seul le porteur du projet bénéficie de l'aide. Par conséquent, le porteur de projet doit supporter seul l'intégralité des dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, sans possibilité de reversement de l'aide aux autres entités associées au projet

Les projets doivent présenter une assiette minimale de dépenses éligibles de 400 000€, réalisées sur une durée maximum de 2 ans.

Les candidats doivent être en mesure de disposer des capacités financières et organisationnelles suffisantes pour mener à bien leur projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action.

Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Sont exclus les SCI, les affaires en nom personnel, les établissements de crédit et les institutions financières, les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que celles de la production primaire de produits agricoles.

Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories, son projet déposé ne peut être considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier, et en tout état de cause avant la décision d'aide, des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut « entreprise en difficulté ».

## ● Dépenses éligibles

Le dispositif accompagne tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à de l'industrialisation ou du développement industriel. Par exemple : financement d'infrastructures, de foncier, d'immobilier, d'immobilisations incorporelles (logiciels, brevets, licences...), achat d'équipements et de machines, dépenses d'industrialisation, dépenses d'amélioration énergétique et environnementale des outils de production et dépenses de prestation de conseil associées. Les dépenses de personnel ne sont pas éligibles.

Les coûts liés à la location d'actifs corporels sur la durée du projet (soit sur 24 mois maximum) peuvent être pris en compte lorsque le contrat prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide, d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail

Seuls sont éligibles les investissements réalisés en France et non-engagés avant le dépôt complet de la demande d'aide.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être compatibles avec le régime d'aide qui sera retenu pour le projet.

## Critères de sélection

Ce fonds cible des projets d'excellence industrielle, innovant et d'envergure, ayant un caractère structurant pour leur territoire. La sélection des projets d'investissement se fait en cohérence avec les grands objectifs de France 2030 : 50% du plan est consacré à la décarbonation de l'économie et 50% des interventions sont dirigées vers des acteurs émergents.

Les projets à impact territorial durable seront privilégiés. Sont ainsi particulièrement recherchés des projets innovants, créateurs d'emplois durables et de qualité et ayant un bilan environnemental positif.

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

- a) la pertinence du projet par rapport à la stratégie de rebond industriel du territoire telle qu'elle est définie par la mission d'ingénierie « rebond industriel » ;
- b) l'intégration du projet dans l'écosystème industriel du territoire : seront privilégiés les projets à forte dimension collective ou collaborative, particulièrement structurants pour le territoire et qui regroupent

une large variété d'acteurs. Les types de projets recherchés sont donc par exemple les projets de développement des compétences, d'écologie industrielle territoriale, de mutualisation et de mise à disposition de moyens et d'équipements industriels ou encore de création de tiers-lieux productifs ;

- c) les retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet, en matière de :
  1. résilience économique du territoire : la manière dont le projet participe à la reconstruction économique et industrielle du territoire, par exemple la préservation ou la création d'emplois ;
  2. transition écologique : seront notamment valorisés les projets intégrant des démarches d'amélioration objectives des processus et des produits (bilan carbone, diagnostics Bpifrance ou ADEME par exemple, engagement dans des normes, labels ou certifications...) ;
  3. sauvegarde des savoir-faire et développement des compétences
  4. incitativité et d'effet levier de l'aide sur la réalisation du projet ;
- d) la maturité du projet et la faisabilité de son démarrage rapide une fois l'aide accordée : viabilité et réalisme technique, économique et financier du projet ;
- e) le caractère innovant du projet : les projets de déploiement de nouveaux processus de production (par exemple intégrant des modules d'industrie du futur) ou d'industrialisation d'innovations seront privilégiés ;
- f) les engagements sociétaux : les porteurs de projet doivent s'engager au service de leur territoire. Les projets situés en territoires fragiles (QPV, ZRR, AFR...) ou ayant un impact positif sur ces territoires seront privilégiés. Les engagements sociétaux, qui devront être liés au projet, peuvent concerner :
  1. Les solidarités : par exemple, engagements en matière de parité, d'apprentissage, de VTE, d'ouverture aux jeunes, d'insertion des publics éloignés de l'emploi ou encore en matière d'achats responsables ;
  2. La transition écologique : par exemple, engagements en matière de réduction d'empreinte carbone, de développement de flotte de véhicules propres, d'achat local, d'économie circulaire ou encore en matière de réduction de consommation des ressources ;
  3. L'attractivité du territoire.

## Régimes d'aides

L'ensemble des aides financières versées aux différents partenaires du lauréat répondent aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne (réglementation relative aux aides d'États), et cela aux regards des acteurs soutenus (TPE, PME, ETI, établissements publics, laboratoires, etc.), mais aussi des actions portées (investissement industriel, innovation, démonstrateur, etc.).

L'intervention au titre de dispositif se fera dans le respect des articles 107, 108, et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs aux aides d'État et des textes dérivés relatifs dès lors que l'aide accordée est qualifiée d'aide d'État.

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En pratique, les principaux régimes d'aide mobilisables seront les régimes « Reprise durable » (SA 105172, dit régime « 3.13 »), AFR (pour les zones concernées), PME, Environnement et RDI.

**Aides proposées pour les activités économiques :** Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet. Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par le régime d'aides mobilisé pour le financement du projet.

**Aides proposées pour les activités non économiques :** sont considérées comme « non économiques », les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique (établissements publics d'enseignement et de formation par exemple).

Les aides inférieures à 800 000€ seront versées entièrement sous forme de subventions. Pour les aides supérieures à 800 000€, la tranche marginale au-delà de 800 000€ sera versée sous forme d'avances remboursables. Cette tranche marginale d'avances remboursables pourra être faire l'objet d'un abandon de créance à la fin du projet. Cette transformation sera conditionnée à la création d'emplois, dont le nombre sera déterminé avec l'entreprise à la signature du contrat. La création d'emplois s'entend comme l'augmentation nette de l'effectif de l'entreprise en ETP sur la base des calculs de l'URSSAF.

Les subventions seront versées en deux tranches : 50% à la signature du contrat d'aide et 50% à la fin du projet. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une répétition en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, selon des conditions qui seront stipulées dans le contrat de subvention signé entre Bpifrance et l'entreprise lauréate.

## Processus de sélection

### *a) Qualification du dossier par le comité de pilotage territorial*

Une première analyse du dossier sera effectuée sur la base des éléments issus de la mission d'ingénierie déployée sur le territoire. Le comité de pilotage territorial juge les projets sur la base d'une fiche projet produite et présentée par l'équipe de consultants. Un avis du comité de pilotage territorial (composé de la préfecture ou de la sous-préfecture, du SEER, du conseil régional, des représentants des EPCI concernés par la mission « rebond industriel », de la DTI, de la BDT, de Bpifrance et tout autre expert jugé pertinent) qualifie les projets détectés lors de la phase d'ingénierie.

### *b) Sélection du dossier et mise en instruction*

Pour les projets ne pouvant bénéficier d'un autre dispositif d'aide existant et après avis du comité de pilotage territorial, le représentant de l'Etat, en accord avec le SEER et le conseil régional décide de la mise en instruction (prise de contact avec l'entreprise par Bpifrance pour dépôt du dossier) par Bpifrance, avec un montant cible et en cohérence avec l'enveloppe dédiée au territoire. Bpifrance prend alors contact avec l'entreprise pour qu'elle dépose son dossier. Les projets sont instruits par Bpifrance.

### *c) Dépôt du dossier officiel par l'entreprise*

Pour candidater à l'octroi d'une subvention, le porteur de projet doit suivre la procédure de dépôt de dossier sur la plateforme prévue à cet effet.

Le dossier de candidature est notamment composé d'un formulaire de demande et d'une description du projet qui permettent de caractériser de manière quantitative et documentée la manière dont l'entreprise va réaliser son projet. Le candidat est également amené à formuler des engagements sociétaux à mettre en place en cas de sélection de son projet. Une grille d'impact environnemental du projet sera également à compléter par le porteur.

Le dossier déposé doit permettre aux instructeurs d'avoir l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et à l'instruction du projet à savoir : éléments de contexte et de diagnostic à l'origine du lancement du projet, objectifs du projet, partenariats envisagés, plan de financement détaillé, calendrier de mise en œuvre du projet, plan d'affaires et montants d'investissements. Les éléments nécessaires à la connaissance client dans le cadre des diligences (Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, Lutte contre la Corruption et Respect des Sanctions économiques) doivent impérativement être fournis par le porteur de projet ; aucune instruction ne peut être engagée par Bpifrance sans ces éléments.

En déposant un dossier de demande de financement, le porteur de projet accepte que l'ensemble des éléments fournis soient rendus accessibles aux membres du comité de pilotage territorial, en particulier les services de la préfecture de Région, du conseil régional et de Bpifrance, et aux membres du CPMo. Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre précédemment détaillé. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenue à la plus stricte confidentialité.

### *d) Sélection des dossiers*

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Première ministre sur l'avis de Bpifrance, du comité de pilotage local et du comité de pilotage ministériel « Transport » de France 2030

### *e) Notification et contractualisation*

Bpifrance procède à la notification de l'aide aux porteurs de projets industriels lauréats. Chaque bénéficiaire signe un contrat d'aide avec Bpifrance. Ce contrat d'aide précise notamment l'utilisation des crédits, l'objet du projet,

le calendrier de réalisation, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les conditions de remboursement des avances récupérables pour les projets financés sous cette forme, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements.

Le contrat d'aide est signé avec un objectif de délai d'un mois à compter de la décision de financement. Bpifrance sera également en charge du suivi du projet.

# Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie .

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à manifestation d'intérêt (Annexe « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence explicite, argumentée et pertinente.

Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits.

Le dossier précise la méthodologie et les hypothèses utilisées pour parvenir aux résultats présentés dans le cadre de cette auto-évaluation.

En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

## Annexe 2 : Intensités d'aides maximales

Le financement par l'Etat s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'Etat. Le taux d'aide dépendra de la nature des dépenses liées au projet et des conditions applicables pour chaque régime d'aides d'Etat mobilisés<sup>1</sup>.

Toute dépense doit, notamment, faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide avant tout démarrage du projet<sup>2</sup>. Dans le cas contraire, ladite dépense sera considérée comme inéligible dans la mesure où le soutien au projet serait dépourvu d'effet incitatif.

Dans la mesure où une révision du Règlement UE n°651/2014 est en cours de révision, les régimes d'aide cités dans le présent appel à projets pourraient être modifiés dans le courant de l'année 2023. Les conditions applicables seront celles fixées par chaque régime au moment de l'octroi de l'aide. Néanmoins, dans le cas où les travaux démarreraient avant l'entrée en vigueur des modifications, les montants d'aides et intensités d'aide maximum ne pourront pas dépasser ceux inscrits dans le dossier de demande d'aide, ce qui conditionne l'effet incitatif des aides pour ces cas.

Le tableau ci-dessous, non exhaustif, donne des tranches globales en matière d'intensité d'aide à cadre réglementaire constant à la date de publication du présent appel à projets, et ne fixent pas les montants et taux d'aide qui seront applicables à chaque projet. Les taux d'aide et plafonds maximum sont ceux qui seront fixés par les régimes d'aide en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, notamment suite à une potentielle révision des régimes d'aide, et sous réserve d'un non démarrage des travaux. Les informations du tableau ci-dessous sont ainsi données uniquement à titre indicatives, et ne préemptent pas sur le niveau d'aide qui sera ou non accordé aux porteurs.

Nature des travaux		Type d'entreprise	Petite entreprise <sup>3</sup>	Moyenne entreprise <sup>4</sup>	ETI et Grande entreprise
Investissements	En	sur le fondement du régime cadre <a href="#">n°SA.103603</a>	35%	25%	15% <sup>6</sup>

<sup>1</sup> Il est nécessaire de prendre en compte que les intensités annoncées doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas des dossiers, qui doivent par ailleurs justifier de leur conformité avec le régime cadre d'aide d'Etat mobilisé.

<sup>2</sup> Le démarrage d'un projet s'entend comme : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

<sup>3</sup> Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003.

<sup>4</sup> Entreprise de moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

<sup>6</sup> Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré. Les zones éligibles à une aide à finalité régionale sont listées par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027. Les communes listées en annexe 1 dudit décret situées dans les départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78) ont un taux de 10% et non 15%.

industriels <sup>5</sup>	zone AFR	<b>sur le fondement du régime temporaire <u>n°SA.105172</u></b>	<b>30 à 50%</b>	<b>20 à 40%</b>	<b>15% à 30 %<sup>7</sup></b>
	Hors zone AFR	<b>sur le fondement du régime cadre PME <u>n°SA.100189</u></b>	<b>20%</b>	<b>10%</b>	<b>-</b>
		<b>sur le fondement le fondement du régime temporaire <u>n°SA.102172</u></b>	<b>35%</b>	<b>25%</b>	<b>15%</b>
Dépenses de recherche et développement <sup>8</sup>	<b>Pour les phases de développement expérimental</b>		<b>45 %</b>	<b>35 %</b>	<b>25 %</b>
	<b>Pour les phases de recherche industrielle</b>		<b>70%</b>	<b>60%</b>	<b>50%</b>
Aides environnementales <sup>9</sup>	<b>Efficacité énergétique sur le fondement du régime cadre <u>n°SA.59108</u></b>		<b>50 à 55%</b>	<b>40 à 45%<sup>7</sup></b>	<b>30 à 35%</b>
	<b>Augmentation niveau de protection de l'environnement <u>n°SA.59108</u></b>		<b>60 à 65%</b>	<b>50 à 55%</b>	<b>40 à 45%</b>

<sup>5</sup> Selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers.

<sup>7</sup> Uniquement dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant en zone AFR et sous réserve que celle-ci soit d'un code NACE à 4 chiffres différents de ceux dont relèvent les activités en cours sur l'établissement considéré.

<sup>8</sup> Sur le fondement du régime cadre n°SA.58995 et le cas échéant du régime n°SA.102230 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) dans le cadre de la relance qui fixe des conditions d'éligibilité plus contraignantes que le régime n°SA.58995. Les intensités peuvent être relevées pour les petites entreprises et pour les moyennes et grandes entreprises en cas de collaboration effective (entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ; ou entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches) ou en cas de diffusion larges des résultats au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres. Dans ce cas, les intensités peuvent être relevées de 15% sauf pour les projets de recherche industrielle des petites entreprises (10%)

<sup>9</sup> En zone AFR métropolitaine, les intensités sont augmentées de 5 points.



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en précisant dans l'objet du message **AMI Rebond** :

[aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr)

